Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_105-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

DELIBERATION DD2026_105

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 19 juin 2026

LE 25 juin 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	69
Votants	78
Pouvoirs	9

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure FAURE

FINANCEMENT DES EXTENSIONS DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

PRESENTS :
Mme ALARCON, M. AMELIN, M. ANDRIEUX-CASSANT, M. AUTHIER, M. AUZOU, Mme AZEVEDO SOUSA, M. BECKER, Mme VOLPATO, M. BIJOU, Mme BONNAUD-CATTEROU, M. BRIZARD, M. CADET, Mme CASTAIGNEDE, M. CHANTEGREIL, M. CHAPOUL, M. CIPIERRE, Mme CORNUT, Mme DAVID, M. DEMARET, M DENIS, M. DOBBELS, Mme DRUILLOLE, Mme DUMONCEAU, M. DUNOYER, Mme DUPUY, M. DURU, M. FALLOUS, Mme FAURE, Mme FAURE, M. FERRAZZI, Mme FOLGADO, M. FOUCHIER, M. GARRIGUE, M. GEOFFROID, M. GEORGIADES, M. GUILLEMET, M. JAUBERTIE, Mme KERGOAT, M. LAGUIONIE, M. LAVITOLA, M. LECOMTE, M. LE MAO, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme MAGNANOU, Mme MARCHAND, Mme MARRACHE, M. MARTIN, M. MARTY, M. MASO, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, Mme VILLENEUVE, M. MOISSAT, Mme MOREAU, M. MOSSION, M. MOTARD, M. PAUTARD, M. PIERRE NADAL, M. POUJOL, M. PROTANO, M. REYNET, M. DETRIEUX, M. ROLLAND, Mme ROUX, Mme SALINIER, Mme SAUVAGE, M. SEGUY, M. SERRE, M. WEBER, M. BAGUELIN

ABSENT(S) EXCUSE(S) :
M. DELCROS, M. MALLET, M. NARDOU, M. TALLET

POUVOIR(S) :
M. BERGOUNIOUX donne pouvoir à Mme FAURE
Mme CASTANIE donne pouvoir à M. ANDRIEUX-CASSANT
Mme CHABREYROU donne pouvoir à Mme DUPUY
Mme DORET donne pouvoir à M. CADET
Mme FRUGIER donne pouvoir à M. FERRAZZI
M. GUILLET donne pouvoir à M. FALLOUS
Mme JARRIGE donne pouvoir à Mme AZEVEDO SOUSA
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_105-DE

FINANCEMENT DES EXTENSIONS DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Générales des Collectivités territoriales.

Considérant que le Grand Périgueux est compétent en matière d'assainissement depuis le 1er janvier 2020.

Que l'exercice de la compétence concerne, la gestion du service, l'entretien et le renouvellement des infrastructures et du patrimoine existant.

Que le budget assainissement étant relativement en tension, il est proposé de limiter les extensions de réseaux qui permettent la desserte de terrains à urbaniser en assainissement collectif.

Que pour permettre au service assainissement de pouvoir instruire équitablement les demandes urbanismes, il est proposé de définir des règles communes applicables à l'ensemble du territoire du Grand Périgueux.

Considérant qu'en miroir par rapport aux pratiques pour la desserte en eau potable, il est proposé les modalités suivantes :

- Une extension de réseau d'assainissement peut être envisagée lorsque :
 - Le terrain est situé en zonage d'assainissement collectif
 - Le raccordement est envisageable gravitairement avec une desserte par emprise publique (réseau sur emprise publique en passant au droit de la parcelle concernée)

- L'extension pourra profiter à au moins deux branchements supplémentaires (desserte de plusieurs parcelles). En effet, dans le cas contraire le service instructeur se réserve le droit de préconiser un branchement long inférieur ou égal à 100 ml (équipement propre à la charge du pétitionnaire)

- Lorsqu'une extension de réseau inférieure à 100 ml est nécessaire pour desservir une parcelle :
 - Le Grand Périgueux peut financer les 30 premiers mètres linéaires
 - La commune concernée peut financer le reste de l'extension (entre 30 et 100 ml)

- Lorsqu'une extension de réseau supérieure à 100 ml est nécessaire pour desservir une parcelle :
 - Le Grand Périgueux ne participe pas au financement de l'extension et considère le terrain comme non desservi ;
 - Si malgré tout la commune décide de desservir la parcelle, elle finance l'extension dans sa globalité.

Que pour encadrer ces co-financements, le Grand Périgueux reste maître d'ouvrage des travaux et propose aux communes des conventions de cofinancement avec des chiffrages détaillés.

Qu'à noter que le sujet porte uniquement sur les conduites de collecte principale. La charge des branchements (boite de branchement et raccordement sur la conduite) restent à la charge du pétitionnaire.

Considérant que dans le cadre d'aménagement d'ampleur (OAP…), les aménageurs, les concessionnaires et les collectivités concernées peuvent avoir recours à un l'élaboration d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le financement des équipements publics.

Que la proposition de financement, de 30 ml par le Grand Périgueux est basée sur une réflexion d'optimisation . En effet, il est considéré qu'une extension pour un abonné ne doit pas coûter plus de 5 000 €/branchement, soit pour deux branchements minimum 10 000 €. En limitant les extensions à 30 ml pour deux branchements, l'amortissement pour le Grand Périgueux se fait sur environ 40 ans.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_105-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide qu'une extension de réseau d'assainissement peut être envisagée lorsque :

 - Le terrain est situé en zonage d'assainissement collectif
 - Le raccordement est envisageable gravitairement avec une desserte par emprise publique (réseau sur emprise publique en passant au droit de la parcelle concernée)
 - Une extension pourra profiter à au moins deux branchements supplémentaires (desserte de plusieurs parcelles). En effet, dans le cas contraire le service instructeur se réserve le droit de préconiser un branchement long inférieur ou égal à 100 ml (équipement propre à la charge du pétitionnaire)

- Décide que lorsqu'une extension de réseau inférieure à 100 ml est nécessaire pour desservir une parcelle :

 - Le Grand Périgueux peut financer les 30 premiers mètres linéaires
 - La commune concernée peut financer le reste de l'extension (entre 30 et 100 ml)

- Décide que lorsqu'une extension de réseau supérieure à 100 ml est nécessaire pour desservir une parcelle :

 - Le Grand Périgueux ne participe pas au financement de l'extension et considère le terrain comme non desservi ;
 - Si malgré tout la commune décide de desservir la parcelle, elle finance l'extension dans sa globalité.

- Autorise le Président à signer les conventions de co-financements lorsque cela est nécessaire. Le Grand Périgueux reste maître d'ouvrage des travaux et propose aux communes des conventions de cofinancement avec des chiffrages détaillés.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 10/07/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 10/07/2026	Périgueux, le 10/07/2026
La secrétaire de séance Marie-Laure FAURE	Le Président Jacques AUZOU